

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**COMMUNE DE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE****CONSEIL MUNICIPAL****PROCES-VERBAL
Séance du 25 novembre 2015**

Secrétaire de Séance : Christine MARIANI

Exercice : 29

Présents : 22

Début de séance : 18h30

Le vingt-cinq novembre 2015 à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Pierre MINGAUD, Maire.

Procès-Verbal de la séance du 28 septembre 2015

Vote à l'unanimité

L'an deux mille quinze et le vingt-cinq novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de M. Pierre MINGAUD, Maire.

Présents : M. Pierre MINGAUD, Maire

Mmes et MM. Christine CAPDEVILLE, Thierry BATTAGLIA, Carole TATONI, Sylvie SILVESTRI, Bernard NEGRETTI, Clémence PIETRI, Marcel FACH, Adjoints au Maire

Mmes et MM. Christian PRESUTTO, Valérie RABASEDA, Sylvain CATTANEO, Martine CASTINO, Sonia RICHE, Philippe JONQUIERES, Christine MARIANI, Jean-Claude COLONNA, Pascale TROSSERO, Lakdar KESRI, Nicole ROURE, Philippe GRUGET, Marielle DUPUY, Violaine TIEPPO, Conseillers Municipaux.

A donné Procuration :

Alain FEDI à Christine CAPDEVILLE

Jean-Claude ALEXIS à Thierry BATTAGLIA

Hélène MICAILIDIS à Christian PRESUTTO

Dominique HONETZY à Sylvie SILVESTRI

Nicolas BAZZUCCHI à Pierre MINGAUD

Christophe SZABO de EDELENYI à Marielle DUPUY

Gilles MANIGLIO à Violaine TIEPPO

Secrétaire de Séance :

Christine MARIANI

Intervention de M. le Maire en début de séance

Mes chers concitoyens,

Ce vendredi 13 novembre, Paris a subi une vague d'attentats terroristes d'une ampleur et d'une violence sans précédent. On compte présentement près de 130 victimes, plus de 300 blessés, dont près d'une centaine se trouve encore entre la vie et la mort.

Cette année 2015 se termine comme elle a commencé : dans le sang et les larmes.

Au nom du Conseil municipal, j'ai adressé mes pensées les plus émues en direction des familles et des proches des victimes de ces attentats : des innocents frappés en plein cœur de la Capitale ou de ses abords, sortis de chez eux un vendredi soir.

Des gens comme nous tous, poussés par le besoin d'amour et d'amitié.

Des gens avides de vie.

Nous ne les reverrons plus jamais.

Aux quatre coins du pays comme dans notre commune, l'heure est au deuil. C'est le moment du recueillement, et du temps nécessaire à chacun de nous, pour envisager désormais le pire, l'incroyable, comme une terrible réalité.

Je vous appelle par conséquent à observer ce moment de deuil. Je sais pouvoir compter sur vous, pour ne céder ni à la crainte, ni à la haine. Pour rester unis face à l'horreur.

A La Penne sur Huveaune, quels que soient nos origines, notre religion, notre mode de vie, nous ne sommes, pour l'heure, que 6500 cœurs qui saignent.

Une minute de silence est respectée.

I) Prescription de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme

M. Pierre MINGAUD, Maire, expose :

Le document de planification en vigueur sur le territoire communal est le POS (Plan d'Occupation des Sols) valant PLU (Plan Local d'Urbanisme), approuvé par délibération en date du 16 juin 1982. Il a fait l'objet d'une révision générale, approuvée le 16 mars 1996 et, par la suite, le document a été modifié quatre fois et doit faire l'objet d'une modification simplifiée en début d'année prochaine.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2011 prévoit l'obligation de transformer tout Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) avant le 31 décembre 2015, sous peine de caducité du POS au 1^{er} janvier 2016. Au-delà de cette date, le droit des sols sur le territoire ne serait plus régi par un document d'urbanisme mais par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

En contrepartie, les POS ayant engagé une procédure de révision générale équivalent à une élaboration de PLU avant le 31 décembre 2015, resteront en vigueur jusqu'au 27 mars 2017.

Cette loi prévoit également, dans son article 136, d'accorder aux EPCI la compétence en matière de PLU sauf en cas d'opposition des communes membres. La commune de la Penne sur Huveaune, par délibération du 3 juillet 2014, a décidé de s'opposer au transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Compte tenu d'une part, de ce cadre juridique, et conformément, aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme, et d'autre part, du fait que le POS actuel ne répond

qu'imparfaitement aux enjeux actuels en termes d'aménagement et de développement durable, et ne traduit pas de manière appropriée et suffisante les principes définis par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi SRU, Loi Urbanisme et Habitat, Code de la construction et de l'habitation, Lois Engagement national pour l'environnement dites « Grenelle » notamment), il convient alors de définir le plus précisément possible l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal afin de permettre un développement harmonieux de la commune.

Monsieur le Maire rappelle également qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) a été adopté le 18 décembre 2013 par le Syndicat Mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du SCOT. Les orientations de ce document ont été débattues par le Conseil communautaire dans le cadre de l'examen du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Cet outil d'aménagement et de planification stratégique à l'échelle supra-communale précise de manière globale et coordonnée les objectifs et orientations de développement et d'aménagement du territoire pour les années à venir. Ces orientations, assorties de prescriptions, doivent être mises en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux (PLU).

De même, les risques (incendie et inondation notamment au travers du Porter à Connaissance de novembre 2014 suivi de la procédure d'élaboration du PPRi en cours) et autres servitudes doivent être pris en compte lors de l'élaboration du projet de PLU.

Enfin, les orientations actuelles tendent vers un « urbanisme de projet » en vue de faciliter les démarches qui concourent à la réalisation de programmes d'urbanisme, d'aménagement et de construction.

Vu, la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu, la Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

Vu, la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1) ;

Vu, la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2) ;

Vu, Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et une Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de l'Urbanisme ;

Vu, la délibération n°2 du 3 juillet 2014 conservant dans le contexte de la loi ALUR, la compétence de la commune en matière de PLU ;

Vu, l'approbation du SCOT en date du 18 décembre 2013 ;

Vu, l'approbation du PLH en date du 26 février 2014 ;

Proposition est faite de lancer la révision du POS valant PLU de la commune de la Penne sur Huveaune aux fins de :

- répondre aux objectifs édictés par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme,

- mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) établi par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à laquelle la Commune adhère,
- disposer d'un document de planification reflétant un projet d'aménagement communal cohérent et ambitieux, fixant des orientations stratégiques,

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE :

I- PRESCRIT la révision du POS valant PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.123-15 et suivants du code de l'Urbanisme.

II- PRECISE que cette révision poursuivra les objectifs suivants :

Structuration et développement urbain :

1 - Croissance démographique

- Maitriser la croissance de la population par la définition d'une stratégie, d'un programme et de capacités d'accueil adaptés, dans le respect des orientations fixées par le SCOT.

2 - Logement

- Favoriser une offre plus équilibrée et diversifiée des formes d'habitat pour répondre aux besoins.
- Garantir la mise en œuvre d'une mixité sociale dans l'habitat conformément au PLH adopté par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Il s'agira de répondre aux objectifs du SCOT et du PLH en matière de logements aidés.
- Améliorer la qualité des logements produits en termes de performances énergétiques, d'insertion urbaine, de qualité d'usage.

3 - Développement urbain

- Proposer des formes urbaines moins consommatrices d'espace et favoriser la densité au sein des opérations de logement.
- Permettre la réhabilitation et l'évolution du patrimoine bâti pour limiter l'étalement urbain.

4 – Tri sélectif

- Organiser et poursuivre la mise en place d'emplacements pour les points d'apport volontaire en matière d'Ordures Ménagères.

5 - Transports et déplacements

- Développer les maillages doux notamment vers les équipements publics, les points d'arrêt des transports collectifs et les services.
- Mettre en place une politique foncière afin de participer à la réalisation des aménagements nécessaires à l'amélioration et à la sécurisation du réseau routier.

Développement économique :

1 - Artisanat, commerces et services

- Accompagner la dynamique de développement économique en confortant les zones d'activité existante.
- Favoriser le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants.
- Assurer le maintien de l'emploi et le développement économique en compatibilité avec les orientations du SCOT.

Gestion durable du territoire :

1 - Environnement

- Prendre en compte les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques (espaces boisés classés (EBC), zone N)

- Assurer un cadre de vie et un environnement de qualité aux habitants de la Penne sur Huveaune en modérant la consommation des espaces naturels et forestiers.

2 - Paysage

- Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants
- Préserver la valeur patrimoniale du bâti traditionnel

3 - Qualité de l'air

- Favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'automobile pour limiter les émissions

4 - Réduction de la consommation d'énergie

- Favoriser les formes d'habitat tendant vers la sobriété énergétique

III- DECIDE DE METTRE EN ŒUVRE, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation suivantes :

- Organisation de trois réunions de concertation publiques à l'hôtel de ville, 14, bd de la Gare. Une première réunion aura lieu afin de présenter le diagnostic ainsi que les enjeux du projet de révision. Une deuxième réunion pour présenter les orientations générales du PADD. Une troisième réunion aura lieu afin de présenter le règlement et le zonage. Un débat et une phase de questions/réponses termineront chaque réunion.
- Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie destiné à accueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat au public.
- Information régulière de la population par le biais du site officiel de la mairie (<http://www.ville-lapennesurhuveaune.fr>) et du journal municipal sur l'avancée de la procédure pendant toute la durée de l'élaboration.

Il est précisé qu'à l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera. Ce bilan pourra être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet du PLU conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Urbanisme.

IV- DEMANDE que les services de l'Etat soient associés à l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme.

V- SOLLICITE l'aide de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du Code de l'urbanisme et aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels, pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais liés à la présente révision du document.

VI- DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du POS valant PLU.

VII POUVOIR mobiliser la procédure de sursis à statuer, telle que prévue aux articles L.123-6 et L.11-8 du Code de l'Urbanisme sur les demandes d'autorisation qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

Conformément aux articles L.123-6 et L121-4 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- à la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, EPCI, chargé du suivi du SCOT, compétent en matière de PLH et autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,

- aux Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,
- aux maires des communes limitrophes,
- au Président du parc National de Calanques,
- au président du Syndicat Mixte des transports,
- au président du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une mention dans les quotidiens locaux,
- d'une publication au Recueil des Actes administratifs de la commune.

Adoptée à l'unanimité

II) Rapport d'activité 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

M. Pierre MINGAUD, Maire, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération, informe les membres du Conseil Municipal du rapport d'activité 2014 de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile dont un exemplaire a été transmis à chaque membre du Conseil Municipal.

Il précise que ce rapport d'activité détaille l'ensemble des actions réalisées ou entreprises par la Communauté d'Agglomération dans chacun des domaines de compétence que sont :

- Le développement économique,
- Les transports,
- L'urbanisme et l'habitat,
- Aménagement et équipements publics,
- Les déchets et l'assainissement,
- La forêt et l'agriculture
- L'université du temps libre,
- L'office de tourisme intercommunal

Le Conseil Municipal

PREND acte de la communication du rapport d'activités 2014 de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et du débat qui s'en est suivi.

III) – Rapport annuel technique et financier du service de l'assainissement – exercice 2014

M. Pierre MINGAUD, Maire, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, informe les membres du Conseil Municipal du rapport annuel technique et financier du service public de l'assainissement, exercice 2014, dont un exemplaire a été transmis à chaque membre du Conseil municipal.

Ce rapport dresse :

- une présentation générale du service (contexte contractuel, organisation du service, patrimoine communautaire),
- le compte rendu technique,

- le compte rendu financier,
- l'analyse de la qualité du service

Le Conseil Municipal

PREND acte de la communication du rapport annuel 2014 technique et financier du service public de l'assainissement, et du débat qui s'en est suivi.

IV) – Convention avec la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour la réalisation de conteneurs enterrés.

M. Pierre MINGAUD, Maire, expose :

Dans le cadre de la compétence de gestion des déchets, la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile est amenée à intervenir sur la voirie des communes du territoire, pour l'implantation des colonnes enterrées.

Or, la compétence voirie étant dévolue aux communes du territoire, seules ces dernières sont juridiquement responsables et gestionnaires des voies communales. Il apparaît donc opportun que les communes accordent une permission de voirie pour l'implantation du mobilier de collecte par la communauté d'agglomération.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention annexée à la présente délibération, encadrant les interventions de la communauté d'agglomération en la matière, et déterminant le rôle de chaque interlocuteur (communes, communauté d'agglomération, entreprises de travaux).

La convention prendra effet à compter de sa signature.

En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant et résiliée à la demande d'une des parties.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1 et L141-11,

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la répartition des compétences entre les communes et la communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la convention ci-annexée,

Après délibération,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention pour l'implantation des colonnes enterrées sur les voies communales, entre la Communauté d'Agglomération et les communes du territoire,

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : D'autoriser le Maire et le Directeur Général des Services à prendre toutes les décisions et les mesures nécessaires à l'application de ladite convention.

Adoptée à l'unanimité

V) – Modification des statuts de la société publique locale Façonéo

Mme. Christine CAPDEVILLE, Première Adjointe au Maire, expose :

La Société Publique Locale (SPL) Façonéo, dont la commune de La Penne sur Huveaune est actionnaire aux côtés de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et des communes d'Aubagne, d'Auriol, de Belcodène, de Cuges-les Pins, de La Bouilladisse, de La Destrousse, de Peypin, de Roquevaire, de Saint-Savournin et de Saint-Zacharie, a été effectivement créée en date du 31 octobre 2013.

Ainsi ces collectivités locales disposent d'un outil d'aménagement qui fait primer l'intérêt général et permet une meilleure prise en compte des politiques publiques locales définies par les élus. En outre, la SPL Façonéo présente les avantages de la simplicité juridique, de la performance et du gain de temps pour mener à bien les opérations qui lui ont été confiées. Depuis sa création, elle a su faire preuve d'efficacité, de réactivité et de transparence.

Si la SPL Façonéo a pour activité essentielle de réaliser des opérations d'aménagement et de construction, mais aussi de réalisation d'infrastructures de transport public pour le compte des collectivités actionnaires, comme l'indiquent ses statuts, il lui faut les adapter pour lui permettre éventuellement de se voir confier de nouvelles missions en terme d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial.

Par la présente délibération, le Conseil municipal accepte ainsi la modification des statuts de la SPL Façonéo consistant à compléter l'objet social comme suit : « *l'exploitation de tout service public à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général qui s'inscrivent dans le cadre de son objet social* ».

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé du rapporteur, VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 (et L.5211-1 et suivants),

VU la délibération n°12 du 11 avril 2013 décidant que la commune de la Penne sur Huveaune participe à la constitution de la Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'Aménagement et la Construction (Façonéo),

VU la délibération n°2 du 22 octobre 2015 du Conseil d'administration de la SPL Façonéo,

CONSIDERANT l'intérêt de modifier les statuts de la SPL Façonéo afin qu'elle puisse se voir confier de nouvelles missions en terme d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial,

Après délibération,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification des statuts de la Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'Aménagement et la Construction (Façonéo), en complétant l'objet social comme suit : « l'exploitation de tout service public à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général qui s'inscrit dans le cadre de son objet social ».

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer lesdits statuts et à accomplir toutes formalités aux effets des présentes, pour l'exécution de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

VI) – Médecine professionnelle et préventive : convention avec le CDG 13

Mme. Christine CAPDEVILLE, Première Adjointe au Maire, expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la commune de La Penne sur Huveaune a fait le choix de bénéficier de la prestation de médecine professionnelle et préventive fournie par le service Santé et Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (C.D.G. 13).

Cette prestation englobe :

A - La surveillance médicale des agents

Elle s'effectue au cours de consultations spécialisées en médecine du travail (entretien, examen clinique, information sanitaire).

Le médecin de prévention décidera de l'utilité de réaliser des examens paracliniques complémentaires (visiotest, audiogramme, exploration fonctionnelle respiratoire) et pourra recommander des examens complémentaires à l'issue des visites.

A1 : Les visites médicales obligatoires :

- La visite d'embauche

Chaque agent est soumis à un examen médical au moment de l'embauche pour déterminer son aptitude au poste de travail. Cette visite est distincte et complémentaire de celle effectuée par le médecin agréé.

- Les visites périodiques

Les agents bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent, bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

En sus de cet examen, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes
- des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupants des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin de prévention définit chaque année la fréquence et la nature des visites périodiques. La liste des agents qui seront examinés annuellement sera établie et réactualisée chaque année en lien avec la collectivité.

A2 : Les visites occasionnelles

Elles sont réalisées à la demande de l'agent, de la collectivité ou des instances médicales :

- les visites de reprise, voire de pré reprise après maladie, accident de service, maladie professionnelle, maternité,
- les visites pour changement de poste,

- les visites nécessaires pour établir des rapports médicaux

B – L'action sur le milieu professionnel

Le rôle du médecin de prévention dans cette action peut être divers et varié, notamment il :

- Conseille l'autorité et les agents en ce qui concerne :
 - L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
 - L'hygiène générale des locaux,
 - L'adaptation des postes, des techniques et de rythmes de travail à la physiologie humaine,
 - La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
 - L'information sanitaire ;
- Conseille la collectivité sur l'évaluation des risques professionnels et établit en liaison avec l'agent chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, la fiche des risques professionnels propre à chaque service,
- Est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des secouristes,
- Est consulté sur les projets de construction ou d'aménagement importants des locaux et de modifications apportées aux équipements ; il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions,
- Est obligatoirement informé avant toute utilisation de substances ou produits dangereux,
- Peut demander à la collectivité de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses,
- Peut participer aux études et enquêtes épidémiologiques,
- Assiste de plein droit aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité avec voix consultative.
- Peut demander l'intervention ponctuelle d'un ingénieur ou technicien du CDG 13 spécialisé en prévention des risques professionnels.

La participation financière due par la Mairie de La Penne sur Huveaune au CDG 13 est une participation forfaitaire correspondant à l'ensemble des missions fournies par le service de Médecine Professionnelle et Préventive. Elle est calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité (titulaires, non titulaires, contractuels). Elle est évaluée à 65 € par agent.

Cette convention est conclue pour une durée de deux ans, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention "Santé et Travail Médecine Professionnelle et Préventive" avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), pour une durée de deux ans et pour un montant de 65 euros par agent.

Adoptée à l'unanimité

VII) – Convention d'assistance, de conseil et de suivi des assurances : contrat avec le cabinet AFC Consultants

Mme. Christine CAPDEVILLE, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux affaires économiques, expose :

Depuis 2013, La ville de La Penne sur Huveaune travaille avec le cabinet AFC Consultants pour tout ce qui concerne l'assistance, le conseil et le suivi en matière d'assurances. Ce travail a donné des résultats tout à fait favorables en apportant une amélioration qualitative de nos contrats tout en réalisant des économies substantielles.

Dans ces conditions, il apparaît aujourd'hui opportun de poursuivre la politique volontariste de la commune en matière de gestion assurantielle en permettant aux services municipaux de continuer de disposer de services spécialisés en la matière tels que :

- un appui spécialisé pour toute question liée aux assurances,
- l'assistance dans la rédaction des clauses d'assurance contenue dans toute convention, pièces contractuelles, nouveaux contrats, avenants, etc.
- l'assistance pour le règlement des facturations telles que primes et ajustements,
- un audit annuel pour l'adaptation éventuelle de nos contrats en fonction de l'évolution de nos risques.

Pour ce faire, proposition est faite de renouveler la convention d'assistance, de conseils et de suivi des assurances avec le cabinet AFC Consultants pour un montant de 2 250 euros HT.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention "Assistance, conseil et suivi des assurances" avec le cabinet AFC Consultants, sis « Le Concorde », 345, Rue Pierre Seghers, 84000 Avignon, entre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), pour une durée de quatre ans et pour un montant de 2 250 euros H.T.

Adoptée à l'unanimité

VIII)- Route Départementale RD2e : déclassement et intégration dans la voirie communale

M. Pierre MINGAUD, Maire, expose :

Par délibération en date du 11 octobre 2013, le conseil municipal de La Penne sur Huveaune décidait d'initier une procédure de déclassement de deux sections de la route départementale RD2e, au motif que ces sections, situées dans un secteur très urbanisé, n'avaient plus de vocation à desserte départementale.

Par courrier en date du 3 novembre 2015, la direction des routes du conseil départemental nous rappelle que, depuis deux ans, le département des Bouches-du-Rhône a engagé, en étroite collaboration avec nos services, un vaste programme de travaux pour remettre cette voie en état avant son incorporation au sein de la voirie communale.

Ces travaux sont désormais achevés dans le respect des préconisations formulées par la commune.

Proposition est faite d'accepter le classement de la route départementale RD2e au sein de la voirie communale, entre le giratoire d'entrée de la commune au PR 0 + 325 et la fin de cette voie au PR 2 + 222.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

ACCEPTE le classement de la route départementale RD2e au sein de la voirie communale, entre le giratoire d'entrée de la commune au PR 0 + 325 et la fin de cette voie au PR 2 + 222.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert.

Adoptée à l'unanimité

IX)- Syndicat mixte d'études et de travaux du PIDAF de la Marcouline : modification des statuts

M. Sylvain CATTANEO, Conseiller municipal, expose :

Lors de sa réunion en date du 12 novembre 2015, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux du PIDAF de la Marcouline a voté à l'unanimité, la modification des statuts qui le régissent, en particulier son article 4, afin de donner à cette structure intercommunale une durée de vie illimitée.

Précisons que lors de cette réunion, les 9 communes qui composent le syndicat mixte étaient représentées, donnant ainsi à cette décision la légitimité qu'elle exige.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1, L 5212-1 et L 5211-20

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux (SMET) du Pidaf de la Marcouline,

VU la Délibération 2015-4 du Comité Syndical du SMET, en date du 12 novembre 2015, actant la modification des statuts,

Considérant la vocation et l'utilité de ce SMET en matière de préservation des espaces naturels sensibles et de protection contre les incendies,

Considérant les statuts jusqu'alors en vigueur, qui prévoyaient l'arrêt du SMET au 18 décembre 2015, après 15 années d'activité,

Considérant la volonté générale exprimée par l'ensemble des communes membres représentées à ce Comité syndical, de voir cette structure intercommunale perdurer dans le temps, afin que son action puisse continuer au bénéfice des communes et de leurs population.

Considérant le vote unanime du Comité syndical du 12 novembre 2015, modifiant l'article 4 des statuts et donnant au SMET une durée illimitée.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la validation de cette modification par l'Assemblée délibérante des communes membres ou, le cas échéant de leur EPCI de référence.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE d'approuver la modification votée en Comité Syndical, en date du 12 novembre 2015, visant à donner au SMET une durée illimitée,

ADOPTE la nouvelle rédaction de l'article 4 des statuts du SMET du PIDAF de la Marcouline comme suit : « Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux est institué pour une durée illimitée. Il sera dissout de plein droit par décision prise conformément aux textes en vigueur ».

AUTORISE le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Adoptée à l'unanimité

X) – Crèche municipale multi accueil : modification du règlement intérieur

Mme. Sylvie SILVESTRI, Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, l'enfance et les affaires scolaires, expose :

Un contrat lie actuellement la commune de La Penne sur Huveaune à la Caisse d'Allocation Familiales des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la prestation de service unique, qui est une aide financière essentielle au fonctionnement de notre structure multi accueil.

Dans le cadre de cet accord, la commune doit revoir le règlement intérieur de la crèche pour tenir compte des nouvelles directives de la C.A.F.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,
DECIDE

Article 1: de modifier la rédaction de l'article 5 en insérant la mention suivante : *« un délai de prévenance de 2 mois pour les absences prévisibles de la famille est exigé, par lettre adressée à la directrice sinon aucune déduction ne sera possible »*
« les heures supplémentaires réservées non utilisées ne seront pas déduites »

Article 2 : de modifier la rédaction de l'article 6 en précisant : *« dans le cas où une famille a réservé des heures mais ne prévient pas de son désistement dans le cadre du délai de prévenance, les heures réservées et non réalisées lui seront quand même facturées. »*

Article 3: de modifier la rédaction de l'article 8 en précisant : *« les certificats d'hébergement ne sont pas considérés comme habitant la commune »*

Article 4: de modifier la rédaction de l'article 11 en insérant la mention suivante : *« un délai de prévenance de 2 mois pour les absences prévisibles de la famille est exigé, par lettre adressée à la directrice sinon aucune déduction ne sera possible »*

Article 5 : de modifier la rédaction de l'article 16 en insérant la mention suivante : *« une période d'essai viendra à la suite de la période d'adaptation, elle permet aux familles et à l'établissement de vérifier si le volume d'heures et les horaires du contrat d'accueil conviennent aux deux parties »*

Article 6 : de modifier la rédaction de l'article 18 en précisant : *« produits non entamés (sauf spray sous vide) »*

Article 7: de modifier la rédaction de l'article 28 en insérant la mention suivante : *« s'y ajoutent les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers...ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident de travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposable »*
« le contrat d'accueil peut être révisé (cas d'une modification des contraintes horaires de la famille ou contrat inadapté aux heures de présence réelles de l'enfant) en cours d'année à la demande des familles ou de la directrice, si cela est possible »

Article 8 : de modifier la rédaction de l'article 29 en insérant la mention suivante : « *les semaines réservées seront calculées au moment de la signature du contrat et les périodes de congés doivent être identifiées par lettre auprès de la directrice* »

Article 9 : de modifier la rédaction de l'article 30 en insérant la mention suivante : « *réunions pédagogiques du personnel (une par trimestre)* »

Article 10 : de modifier la rédaction de l'article 31 en insérant la mention suivante : « *espèces, ou chèques à l'ordre de régie de recettes crèche, halte-garderie la Penne sur Huveaune* »

Adoptée à l'unanimité

XI) – Halte Farandole : modification du règlement intérieur

Mme. Sylvie SILVESTRI, Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, l'enfance et les affaires scolaires, expose :

Un contrat lie actuellement la commune de La Penne sur Huveaune à la Caisse d'Allocation Familiales des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la prestation de service unique, qui est une aide financière essentielle au fonctionnement de notre structure multi accueil.

Dans le cadre de cet accord, la commune doit revoir le règlement intérieur de la crèche pour tenir compte des nouvelles directives de la C.A.F.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE

Article 1: de modifier la rédaction de l'article 11 en insérant la mention suivante : « *les couches sont fournies par l'établissement* »

Article 2: de modifier la rédaction de l'article 16 en précisant : « *tout traitement ou prise ponctuelle de médicament à la maison doit être signalé à la directrice adjointe* »

Article 3 : de modifier la rédaction de l'article 26 en insérant la mention suivante : « *espèces, ou chèques à l'ordre de régie de recettes crèche, halte-garderie la Penne sur Huveaune* »

Adoptée à l'unanimité

XII) - Convention d'occupation du domaine public

Mme. Christine CAPDEVILLE, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux affaires économiques, expose :

La commune de La Penne sur Huveaune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AB n°133, située Boulevard Voltaire, en bordure de l'Huveaune. Cette parcelle, d'une superficie de 1382 m² faisait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public avec le garage « Franck Auto ».

Par courriers en date du 29 septembre 2015, Monsieur CHANU, propriétaire du garage « Franck Auto » nous a informés de la cessation de son activité, et Monsieur BERTAIOLA, propriétaire du garage « Auto Racing » nous a fait part de sa volonté de pouvoir occuper ce terrain pour y stocker des véhicules.

Considérant que, de par la topographie du terrain, seule une partie de cette parcelle pourra être occupée, proposition est faite d'autoriser le Maire à signer, avec Monsieur Raymond BERTAIOLA, une convention d'occupation du domaine public, pour un montant de 200 euros par mois.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

AUTORISE le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec Monsieur BERTAIOLA, propriétaire du garage « Auto Racing » pour une durée d'un an renouvelable, pour un montant de 200 euros par mois.

Adoptée à l'unanimité

Fin de séance 19h00